

du contrat; (5) lorsque des marchandises sont vendues par une personne à qui elles n'appartiennent pas et sans le consentement de leur propriétaire, l'acheteur n'acquiert d'autre titre à la propriété de ces marchandises que celui qu'avait le vendeur; (6) les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas aux ventes d'immeubles, ni aux emprunts hypothécaires, ni à tout autre contrat ayant pour objet de créer des charges sur des immeubles.

Au Manitoba, le chapitre 41 amende la Loi sur les Instruments aratoires, en autorisant l'acquéreur à annuler son contrat, lorsqu'il lui a été livré des instruments aratoires ayant déjà servi et qui lui étaient représentés comme neufs. Dans la Saskatchewan, le chapitre 65 amende la Loi de 1917 sur les Instruments aratoires, en disposant que tous les espaces laissés en blanc, dans les formules de ventes, devront être remplis à la main; le chapitre 52, entre autres choses, interdit aux marchands de vendre des œufs impropres à la consommation humaine.

**Taxation.**—Dans l'île du Prince-Edouard, le chapitre 3 de la Loi de la Taxation soumet à la taxe provinciale tous les biens meubles et immeubles ainsi que les revenus non exemptés d'une manière spéciale, ainsi que les homarderies et certaines corporations; le taux de la taxe sur les propriétés mobilières et immobilières est de  $\frac{1}{2}$  pour cent de leur évaluation. Quant aux revenus, le taux est de 1 pour cent sur \$500 ou moins, et de  $1\frac{1}{2}$  pour cent entre \$500 et \$1,000, 2 pour cent entre \$1,000 et \$2,000 et ainsi de suite, le taux augmentant de  $\frac{1}{2}$  pour cent avec chaque \$1,000 jusqu'à \$6,000 et ensuite de \$2,000 en \$2,000 jusqu'à \$12,000; sur les revenus de \$12,000 à \$15,000 le taux est de 7 pour cent, de \$15,000 à \$20,000, 8 pour cent et au delà de \$20,000, 10 pour cent. En Nouvelle-Ecosse, les chapitres 61, 62 et 63 amendent certains détails de peu d'importance de la Loi de 1918 (chapitre 5); le chapitre 84 légalise les rôles d'évaluation de l'année; le chapitre 151 concerne aussi les rôles d'évaluation et le chapitre 184 a pour objet l'évaluation de "the East Coast Fisheries Produce Company." Au Nouveau-Brunswick, le chapitre 5 est relatif à l'imposition de certaines taxes sur les compagnies d'assurance, d'administration, de prêts ou de construction, de messageries, de téléphones et de tramways. Dans Québec, le chapitre 23 amende les Statuts Révisés de 1909 en ce qui concerne les taxes sur les corporations, compagnies, sociétés, associations, maisons de commerce et particuliers. Dans Ontario, le chapitre 63 amende la Loi de la Taxation, particulièrement au point de vue de l'exemption de taxes, laquelle exemption porte sur les gains ou salaires des gens tenant feu et lieu, jusqu'à \$2,000 dans les cités et les villes et \$1,700 ailleurs, et des autres jusqu'à \$1,000 dans les villes et \$800 ailleurs; sur les revenus provenant de placements, à concurrence de \$800, lorsque le revenu total n'exécède pas \$1,500; sur \$200 à déduire des gains pour chaque enfant de moins de 18 ans et, enfin, les pensions des ex-militaires; le chapitre 64 autorise les conseils municipaux à exempter de l'impôt une fraction variant de 10 à 25 pour cent de la valeur des propriétés bâties, du revenu ou du chiffre d'affaires pendant la première année de la mise en vigueur du règlement; puis ensuite, d'année